

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 958
PR 22+744 au PR 25+420
Communes de CHAUMOT et de PAZY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Cervon,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbigny en date du 7 août 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Pazy en date du 7 août 2023,

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection sur l'ouvrage d'art (n° OA 03.208.04) situé sur la Route Départementale n° 958 au PR 23+380, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 28 août 2023 au vendredi 20 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 958 du PR 22+744 au PR 25+420.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

→ Déviation des véhicules légers (< 3,5 tonnes) :

- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+880
- RD 147 du PR 27+157 au PR 23+270

→ Déviation des véhicules poids-lourds (> 3,5 tonnes) :

- RD 147 du PR 23+270 au PR 19+710
- RD 985 du PR 27+616 au PR 22+300
- RD 958 du PR 20+439 au PR 22+744

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Madame la Maire de Corbigny,
- Messieurs les Maires de Chaumot, Cervon et Pazy.

A Nevers, le 10 août 2023

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 11 août 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

